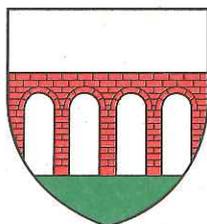


Arrondissement d'Altkirch

COMMUNE  
DE**MANSPACH**

68210



ARRETE N°8/2017



Le maire de la commune de Manspach,

Vu l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit le transfert de plein droit de certains pouvoirs de police du maire au président d'un EPCI ;

Vu l'élection du président de la communauté de communes de la Porte d'Alsace-Largue en date du 19 janvier 2017 ;

Considérant que la commune de Manspach est membre de la communauté de communes Porte d'Alsace-Largue ;

Considérant que la communauté de communes Porte d'Alsace-Largue est compétente en matière d'habitat ;

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale/ ou du transfert de compétence, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans le domaine cité ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police ;

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat à savoir :

- La police spéciale des établissements recevant du public (ERP) à usage total ou partiel d'hébergements.
- La police spéciale de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.
- La police spéciale des bâtiments menaçant ruine.

ne seront pas transférés à M. le Président de la communauté de communes de la Porte d'Alsace-Largue

Manspach, le 23 mai 2017

Le Maire,  
Daniel DIETMANN

